



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 41 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 104-16 du Code de l'urbanisme**

**ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE  
BEAUSSAIS-VITRÉ (79)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU – CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Beaussais- Vitré représentée par Monsieur le Maire Monsieur Pierre MOUSSET et relative à l'élaboration de la carte communale de Beaussais-Vitré reçue le 02/05/2016 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 23/05/2016 ;

**Considérant** que le projet de carte communale doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme et peut faire l'objet d'une évaluation environnementale selon l'article R. 104-16-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que la commune de Beaussais-Vitré, née de la fusion des deux communes de Beaussais et de Vitré, qui compte 1011 habitants en 2013, se fixe pour objectif de construire 65 nouveaux logements environ sur les 10 prochaines années ;

**Considérant** que le projet de développement urbain communal repose essentiellement sur une mobilisation des dents creuses et du parc vacant dans les bourgs et qu'il se fixe pour objectif une densité moyenne de 12 logements par hectare ;

étant précisé que :

– l'ouverture à l'urbanisation sous-tendue par la même logique de densification sera limitée uniquement aux hameaux permettant la préservation des activités agricoles et des enjeux environnementaux comme ceux de Les Vaux/Le Grenet et de Villermat ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Beaussais-Vitré est concerné par un réseau hydrographique composé de deux cours d'eau principaux, le Lambon au nord qui traverse la commune d'est en ouest et la Belle au sud qui s'écoule d'est en ouest ;

**Considérant** que le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 mais qu'il est limitrophe de plusieurs communes abritant des sites Natura 2000 :

– le site FR5412022 « Plaine de la Mothe-Saint-Herray-Lezay » désigné zone de protection spéciale (ZPS), à 7 km environ à l'est de Beaussais et situé sur la commune limitrophe de Chenay ;

– le site FR5400447 « Vallée de la Boutonne » désigné zone spéciale de conservation (ZSC), situé à 3,3 km au sud-ouest de Vitré, et situé sur la commune de Celles-sur-Belle ;

– le site FR5412007 « Plaine de Niort Sud-Est » désigné zone de protection spéciale (ZPS) à 4 km environ à l'ouest de Vitré et situé sur la commune limitrophe de Thorigny ;

**Considérant** l'absence de lien direct entre le réseau hydrographique du territoire communal et les sites Natura 2000 précités et que le projet de carte communale devra en outre être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et Adour Garonne ;

**Considérant** la prise en compte des risques naturels par le projet communal et que les zones inondables seront exemptes de toute urbanisation ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou sur Natura 2000 au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section II du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le **projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Beaussais-Vitré n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-16-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 08 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
4, bis esplanade Charles de Gaulle  
CS 41 397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS